

La vente d'animaux et le devoir d'information (chien/chat)

À la différence d'un bien meuble, l'animal est défini à l'**article 515-14 du Code civil** comme « être vivant doué de sensibilité ». C'est pourquoi leur vente met en application un régime juridique particulier. La vente de nos animaux de compagnie est encadrée par la loi. En effet, le vendeur doit fournir des documents à l'acquéreur qui pourront servir de support lors d'un éventuel litige. De nombreuses obligations pèsent sur le vendeur dans le cas des ventes de chiots ou de chatons, notamment un devoir d'information ou de renseignement.

Le vendeur doit, conformément à l'**article L. 214-8 du code rural**, fournir obligatoirement certains documents au moment de la livraison de l'animal (**arrêté publié au JO du 21 août 2012***) :

Dans le cas particulier des chiens de race :

- **Le contrat de vente** (attestation - facture) doit mentionner : le prix, la signature et l'identité de l'acheteur et du vendeur, la date de la vente (ou cession de livraison), le sexe et la race du chiot, sa couleur et sa variété, le nom de l'animal et de son élevage. Sa date de naissance, son numéro de tatouage, ou de transpondeur, son numéro d'inscription au Livre des Origines Françaises (LOF) ou son numéro de dossier (de déclaration de portée) auprès de la Société Centrale Canine (S.C.C), les noms des parents avec leurs numéros de pedigree. L'âge minimum pour sa confirmation. Le nom du vétérinaire. Les conditions particulières de la vente.
- **Le certificat vétérinaire avant cession.**
- **Le Certificat de Naissance ou Pedigree Provisoire** : s'il s'agit d'un chiot ou si le chien n'a pas passé l'examen de confirmation ou le pedigree définitif s'il s'agit d'un chien adulte qui a été confirmé.
- **Un document d'information** donnant des conseils sur le chien et ses besoins (santé-éducation)
- **Le certificat d'identification** (puce ou tatouage) : l'identification de l'animal est obligatoire avant toute cession.

Pour les chats de race :

- **L'attestation de cession** (contrat de vente) : caractéristiques du chat (nom, race, date de naissance, sexe et statut, couleur, numéro de pedigree ou du dossier d'inscription au Livre Officiel des Origines Félines (LOOF)*.
- **Le document d'informations** : informations générales ou spécifiques sur le bien-être du chaton
- **Le certificat d'identification** : obligatoire avant toute cession (puce ou tatouage)
- **Le pedigree ou le numéro d'attestation de demande de pedigree**
- **Le certificat vétérinaire avant cession** : datant de moins de 5 jours (uniquement si la vente est réalisée par un particulier, les professionnels ne sont pas concernés).

** Précise l'ensemble des informations devant figurer. Tel que la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D. 214-32-1 du code rural et de la pêche maritime.*

Mais aussi : la longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race, la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens, ou encore une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé.

L'ensemble de ces documents vous seront utiles, ceux-ci constituant un moyen de preuve en cas de litige. Si vous constatez qu'un de ces éléments n'est pas respecté vous pouvez invoquer les garanties légales qui pèsent sur le cédant.

Sonia LALLOUCHE